



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC (ex CNIM THIVERVAL GRIGNON)

Le Pont Cailloux
78850 Thiverval-Grignon

Code AIOT : 0006503523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement PAPREC (ex CNIM THIVERVAL GRIGNON) implanté ZA du Pont Cailloux 78850 Thiverval-Grignon. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC (ex CNIM THIVERVAL GRIGNON)
- ZA du Pont Cailloux 78850 Thiverval-Grignon
- Code AIOT : 0006503523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC ENERGIE RESEAU exploite des installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, Titre II - Article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	VLE dans l'air des installations d'incinération de déchets	Arrêté ministériel du 20/09/2002, articles 10, 17 et 18 ; Arrêté ministériel du 12/01/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	-
6	Déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, Titre III, chapitre 3, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, Titre III, chapitre 5, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Gestion du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, Titre III Chapitre 5 - Article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Équipements des fours d'incinération	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, Titre III, chapitre 2, article 9.1	Sans objet
4	Conditions d'exploitation des installations d'incinération	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, Titre III, chapitre 2, article 10.1 et 10.2	Sans objet
5	Déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, Titre III, chapitre 3, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater un niveau globalement satisfaisant de maîtrise de l'exploitation et des risques associés aux installations.

L'exploitant a présenté les principaux documents relatifs à l'exploitation des installations, à la formation du personnel ainsi qu'au suivi des équipements de sécurité. Les dispositifs de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, sprinklage, canons d'arrosage) apparaissent globalement maintenus en bon état de fonctionnement.

Les dispositifs de détection de la radioactivité et de surveillance des paramètres de combustion ont également fait l'objet de vérifications régulières.

L'équipe d'inspection relève néanmoins que les essais réalisés sur les poteaux incendie ne permettent pas de démontrer le respect des exigences applicables à l'ensemble du réseau de

défense incendie du site, notamment en ce qui concerne les essais simultanés et le contrôle des quatre poteaux prescrits par l'arrêté préfectoral.

L'inspection a également mis en évidence plusieurs axes d'amélioration concernant la formalisation de certaines procédures d'exploitation, la gestion des situations impliquant des déchets radioactifs à décroissance lente ainsi que la mise en conformité des installations vis-à-vis du risque foudre.

Par ailleurs, plusieurs dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission ont été relevés au cours des premiers mois de l'année. L'exploitant a identifié les causes de ces événements et engagé des actions correctives afin d'en limiter le renouvellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, Titre II - Article 2
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le personnel concerné par l'application des consignes doit être formé. Leur formation doit être contrôlée et maintenue. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection que la responsabilité du suivi des équipements et de la bonne exploitation des installations repose sur les chefs de quart. L'établissement compte six équipes se relayant pour l'exploitation des installations, chacune étant placée sous la responsabilité d'un chef de quart. L'exploitant précise qu'en cas de dysfonctionnement technique ou de situation dégradée, le chef de quart est responsable de la mise en œuvre des procédures applicables et de la conduite des installations. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le « guide de conduite », disponible sous format numérique ainsi qu'en version papier en salle de commande. Ce document regroupe les procédures d'exploitation applicables en fonctionnement normal ainsi qu'en situation dégradée ou en cas de dysfonctionnement. L'exploitant indique que chaque équipement dispose d'une procédure d'exploitation dédiée. L'équipe d'inspection procède à un contrôle par échantillonnage des documents suivants : • procédure d'opération et de maintenance des EG10 (système de nettoyage par explosion) - référence 45/EXP-P-201 ; • procédure de démarrage de la chaudière - référence 45/EXP-P-103 ; • mode opératoire du chauffage urbain - référence 45/EXP-P-204 ; • procédure de démarrage de la turbine - référence 45/EXP-P-224.

L'exploitant présente également le dispositif de formation interne déployé à l'échelle du groupe au travers de l'application « PAPREC Academy ». Cette plateforme permet la réalisation de parcours de formation adaptés aux fonctions occupées par les salariés et aux missions qui leur sont confiées.

L'exploitant indique que certaines formations peuvent être réalisées au moyen d'un simulateur reproduisant différentes situations d'exploitation, notamment des scénarios d'alarmes ou de dysfonctionnements, afin d'évaluer les réactions et les prises de décision des chefs de quart. Les connaissances acquises font l'objet d'une évaluation sous forme de questionnaire à l'issue de chaque module de formation. En cas de résultats insuffisants, des actions complémentaires sont mises en œuvre par l'encadrement afin d'accompagner les opérateurs concernés.

Par ailleurs, l'exploitant indique que le groupe PAPREC assure un suivi des connaissances des chefs de quart sur différentes thématiques relatives à l'exploitation des installations, notamment en matière de nuisances sonores, de gestion des produits chimiques ou encore de sécurité industrielle.

L'application PAPREC Academy ayant été déployée au cours de l'année 2025, l'exploitant indique qu'aucune périodicité de renouvellement des formations n'a encore été formellement définie à l'échelle du groupe. L'Inspection des installations classées invite l'exploitant à formaliser cette organisation afin de garantir le maintien des compétences dans le temps.

Non-conformité n°20260602-NC-1

L'exploitant indique que les chefs de quart sont les personnes responsables de la conduite et de la bonne exploitation des installations. Toutefois, il n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection un document formalisé désignant nominativement les personnes exerçant cette fonction et précisant leurs responsabilités.

L'absence de formalisation de cette organisation ne permet pas d'identifier clairement les personnes responsables de l'exploitation des installations.

L'exploitant doit, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent rapport, établir et transmettre à l'Inspection des installations classées un document désignant nominativement les chefs de quart et précisant leurs missions et responsabilités en matière d'exploitation et de sécurité des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : VLE dans l'air des installations d'incinération de déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/09/2002, articles 10, 17 et 18 ; Arrêté ministériel du 12/01/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions canalisées dans l'air

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 :

Article 17

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 1 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. [...]

Article 18

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³

Article 10

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 :

Article 2

[...] En conditions normales de fonctionnement, l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans l'annexe 7 [...]

Constats :

L'équipe d'inspection procède à l'examen des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques transmis par l'exploitant pour les quatre premiers mois de l'année 2026.

L'analyse des données met en évidence plusieurs dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission ou des critères de conformité associés.

Janvier 2026

Plusieurs dépassements des moyennes sur 30 minutes ont été enregistrés concernant les paramètres monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NOx), dioxyde de soufre (SO₂) et ammoniac (NH₃).

L'exploitant attribue principalement ces dépassements :

- à un dysfonctionnement du ventilateur de tirage de la chaudière de la ligne 3 ;
- à plusieurs épisodes de bourrage de la vis d'injection d'urée ;
- à la présence importante de déchets de type rembourrés au sein des apports réceptionnés.

Par ailleurs, un pic de NOx a été observé lors du démarrage de l'installation. Pour une durée de fonctionnement de 4 h 56 min, ce dépassement a conduit à une concentration moyenne journalière de 83,19 mg/Nm³, supérieure à la valeur limite d'émission fixée à 80 mg/Nm³.

Février 2026

Un dépassement de moyenne 30 minutes relatif au paramètre NH₃ a été constaté sur la ligne 4. Selon l'exploitant, cet événement est intervenu à la suite de plusieurs pertes de tirage ayant nécessité le redémarrage de la ligne.

Mars 2026

Un dépassement de la moyenne sur 30 minutes concernant les NOx a été enregistré sur la ligne 3. L'exploitant indique que cet événement résulte d'un défaut de communication affectant le système de pilotage de la vis d'injection du réactif.

Avril 2026

Plusieurs dépassements des moyennes sur 30 minutes ont été constatés sur la ligne 3 pour les paramètres NOx, carbone organique total (COT) et chlorure d'hydrogène (HCl).

L'exploitant attribue ces dépassements à :

- un dysfonctionnement du système d'injection d'urée ;
- des caractéristiques défavorables de certains déchets réceptionnés, notamment la présence de déchets rembourrés entraînant une dégradation des conditions de combustion.

Concernant la ligne 4, quatre dépassements des moyennes sur 10 minutes relatifs au monoxyde de carbone (CO) ont été enregistrés. L'exploitant indique que ces dépassements sont consécutifs à l'arrêt de la chaudière provoqué par une chute de tension du réseau électrique ainsi qu'à plusieurs explosions survenues dans le four.

Enfin, un épisode de fortes émissions de poussières a été observé le 1er avril 2026 entre 00 h 00 et 12 h 30. Malgré les actions correctives engagées par l'exploitant, notamment l'isolement des caissons n°7 et n°8 ainsi que la réduction des moyennes glissantes sur 30 minutes, la moyenne journalière n'a pas pu être ramenée sous la valeur limite d'émission de 5 mg/Nm³.

L'équipe d'inspection constate donc que, s'agissant du compteur 60 h cumulées par an et par

ligne en cas de dépassement d'une VLE 30 min dans l'air, il reste désormais 58h0 pour la ligne 4 et 54h sur la ligne 3.

L'équipe d'inspection ne constate pas de dépassements de VLE en ce qui concerne les PCDD/PCDF et PCDD/PCDF + PCB de type dioxines.

Non-conformité n°20260602-NC-2

Chaque dépassement de VLE journalière constitue une non-conformité. L'exploitant maintiendra sa rigueur de suivi ainsi que sa pratique observée par l'équipe d'inspection d'associer systématiquement à chaque dépassement un commentaire expliquant les causes de leur survenue et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'équipe d'inspection prend acte des analyses réalisées par l'exploitant et des causes identifiées pour chacun des événements. Une attention particulière devra toutefois être portée à la maîtrise des conditions de combustion, à la fiabilité des systèmes d'injection des réactifs de traitement des fumées ainsi qu'à la gestion des déchets susceptibles de perturber le fonctionnement des installations, afin de prévenir le renouvellement de tels dépassements.

N° 3 : Équipements des fours d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, Titre III, chapitre 2, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la température des gaz de combustion

Prescription contrôlée :

Les fours d'incinération sont équipés de capteurs de température redondants capables de mesurer la température des gaz de combustion.

Ces capteurs sont situés à proximité de la paroi interne des fours.

Tout dysfonctionnement de ces capteurs est signalé aux opérateurs de conduite des fours, au moyen d'une alarme reportée en salle de commande.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que chaque four d'incinération est équipé de trois capteurs de température redondants. Cette redondance permet d'assurer la continuité du suivi des températures de fonctionnement des fours en cas de défaillance de l'un des capteurs.

Les températures sont suivies en continu depuis la salle de commande et les données enregistrées sont intégrées aux bilans mensuels de surveillance des rejets atmosphériques.

L'exploitant précise qu'en cas de dysfonctionnement d'un capteur de température ou de baisse de la température des gaz de combustion en dessous du seuil réglementaire de 850 °C, une alarme visuelle et sonore est automatiquement déclenchée en salle de commande afin d'alerter les opérateurs.

L'équipe d'inspection constate que ce dispositif permet une surveillance permanente des conditions de fonctionnement des fours et une détection rapide des situations susceptibles d'affecter la qualité de la combustion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'exploitation des installations d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, Titre III, chapitre 2, article 10.1 et 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Condition d'alimentation des fours
Prescription contrôlée : Article 10.1 Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour des déchets dans le four et de taux d'oxygène sont conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion. A cette fin, les gaz résultant du processus de combustion sont portés, y compris dans les conditions d'exploitation les plus défavorables susceptibles d'être rencontrées en marche normale, à une température de 850 °C pendant au moins deux secondes après la dernière injection d'air de combustion. Article 10.2 L'introduction de déchets ménagers et assimilés dans les fours est automatiquement interrompue dès que les conditions visées au paragraphe 10.1 ne sont pas satisfaites. Une alarme informe les opérateurs de l'arrêt de l'alimentation des fours.
Constats : L'exploitant indique assurer un suivi continu de la teneur en oxygène des gaz de combustion. Il précise qu'un taux d'oxygène compris entre 10 % et 12 % est généralement observé en fonctionnement normal et qu'une augmentation significative de cette valeur peut être révélatrice d'une dégradation des conditions de combustion. L'exploitant précise toutefois que le paramètre principal utilisé pour s'assurer de la qualité de la combustion demeure la température de la chambre de post-combustion (TS). Selon l'exploitant, le maintien de cette température au-dessus du seuil réglementaire permet de garantir de bonnes conditions de combustion ainsi que le bon déroulement des phénomènes d'oxydation et de réduction au sein du four. L'équipe d'inspection constate que les paramètres de combustion visés à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral font l'objet d'une surveillance continue depuis la salle de commande. L'exploitant précise qu'en cas de dépassement des seuils d'alarme associés à ces paramètres, un dispositif de sécurité est automatiquement activé. Celui-ci provoque la fermeture d'une trappe située au niveau du système d'alimentation des fours, empêchant toute introduction supplémentaire de déchets dans les installations. Cette mesure est notamment mise en œuvre : • en cas d'abaissement de la température de combustion sous le seuil de fonctionnement requis ; • en cas d'augmentation de la teneur en oxygène au-delà de 15 %. L'exploitant indique que ce dispositif permet d'éviter l'alimentation des fours dans des conditions de combustion dégradées et contribue ainsi au respect des prescriptions applicables à l'exploitation des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets radioactifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, Titre III, chapitre 3,,article 10

Thème(s) : Autre, Détection de matières radioactives

Prescription contrôlée :

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de matières radioactives est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que l'installation est équipée de portiques fixes de détection de la radioactivité permettant le contrôle systématique des véhicules à leur entrée et à leur sortie du site.

L'équipe d'inspection constate la présence effective de ces équipements au niveau des voies d'accès et de sortie de l'installation.

L'exploitant présente le rapport de vérification des portiques de détection de la radioactivité réalisé par la société SAPHYMO en date du 28 octobre 2025 (référence : MCL25102908300).

L'examen de ce rapport ne fait apparaître aucune anomalie particulière. Les équipements sont déclarés conformes et les vérifications réalisées confirment notamment le bon paramétrage des appareils ainsi que l'adéquation des seuils de détection de la radioactivité retenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets radioactifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, Titre III, chapitre 3, article 11

Thème(s) : Autre, Procédure en cas de détection de matières radioactives

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du détecteur de radioactivité.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information

immédiate de l'inspection des installations classées.
Cette procédure prévoit, a minima, les dispositions visées à l'article suivant.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection la procédure de détection de radioactivité référencée 45/MAN-P-514 en date du 11 mai 2020.

L'examen de ce document montre que celui-ci définit les dispositions à mettre en œuvre en cas de déclenchement des portiques de détection de la radioactivité. L'exploitant précise que ces opérations sont réalisées sous la responsabilité du chef de quart et visent à confirmer ou infirmer le caractère avéré de l'alerte.

La procédure prévoit notamment l'isolement provisoire du chargement concerné au sein d'une zone dédiée située à proximité de l'aire de stockage des mâchefers ainsi que l'information des services de secours lorsque la situation le nécessite.

L'exploitant indique qu'en cas de détection d'un élément radioactif présentant une décroissance rapide, le chargement est maintenu dans cette zone d'isolement temporaire avant de faire l'objet d'un nouveau contrôle au niveau des portiques de détection dans les jours suivant l'évènement.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'en cas de détection d'un élément radioactif présentant une décroissance lente, une zone de stockage spécifique, fermée et clairement identifiée, est disponible sur le site afin d'assurer la mise en sécurité du chargement dans l'attente de sa prise en charge.

L'équipe d'inspection constate effectivement la présence de cette zone de stockage. Toutefois, les dispositions associées à sa mise en œuvre ne sont pas formalisées dans la procédure de détection de la radioactivité présentée par l'exploitant.

Non-conformité n°20260602-NC-3

L'équipe d'inspection constate que la procédure de détection de radioactivité référencée 45/MAN-P-514 ne décrit pas les modalités de gestion des chargements contenant des éléments radioactifs à décroissance lente.

En particulier, la procédure ne précise ni les conditions d'utilisation de la zone de stockage dédiée présente sur le site, ni les organismes et intervenants devant être contactés pour assurer la prise en charge de ce type de déchet.

Cette absence de formalisation est susceptible de nuire à la bonne gestion d'un événement impliquant la présence de matières radioactives.

L'exploitant doit, dans **un délai d'un mois**, mettre à jour sa procédure de détection de radioactivité afin d'y intégrer :

- les modalités de gestion des chargements contenant des éléments radioactifs à décroissance lente ;
- la localisation et les conditions d'utilisation de la zone de stockage dédiée ;
- les mesures de sécurité applicables ;
- la liste des organismes, autorités et prestataires susceptibles d'intervenir pour la prise en charge et l'élimination de ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, Titre III, chapitre 5, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection l'analyse du risque foudre (ARF) ainsi que l'étude technique associée réalisées par la société BCM Foudre en date du 23 mars 2026. L'examen de ces documents met en évidence plusieurs non-conformités relatives à la protection des installations contre les effets de la foudre. L'exploitant indique avoir engagé les démarches nécessaires en vue de la réalisation des travaux correctifs. À ce titre, il présente un devis établi par la société Forsond (devis n°26003094) couvrant les interventions identifiées dans l'étude technique foudre. L'exploitant précise que ce devis est en attente de validation et que sa signature interviendra à réception du rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société APAVE. Toutefois, au jour de l'inspection, les non-conformités relevées dans l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée n'ont pas encore fait l'objet des travaux de mise en conformité nécessaires. Non-conformité n°20260602-NC-4 L'équipe d'inspection constate que plusieurs non-conformités identifiées dans l'analyse du risque foudre et dans l'étude technique foudre du site demeurent non traitées. Cette situation ne permet pas de garantir que les installations bénéficient d'une protection conforme contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément aux prescriptions applicables. L'exploitant doit, dans un délai de deux mois, réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à la levée des non-conformités identifiées dans les études précitées. À l'issue des travaux, l'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des actions correctives engagées ainsi que tout document permettant d'attester de la conformité du dispositif de protection contre la foudre mis en œuvre sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, Titre III, Chapitre 5 - Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie (moyens internes)
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation. En outre, l'établissement est pourvu : • de 4 poteaux d'incendie DN 100 ou DN 150 normalisés (NF EN 14384) situés à l'extérieur des bâtiments et présentant les caractéristiques suivantes : ◦ le réseau d'adduction peut fournir un débit de 180 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ; ◦ les besoins en eau nécessaires au fonctionnement des installations fixes du site ne doivent pas conduire à l'indisponibilité du débit de 180 m³/h en cas de sinistre ; • de quatre canons avec une réserve d'eau de 50 m³ et une réserve d'émulseur en quantité suffisante, positionnés pour l'extinction d'un incendie en fosses ; • de buses d'arrosage sur les trémies d'alimentation des lignes 3 et 4 ; • d'un réseau d'eau intérieur aux installations alimentant un réseau de robinets armés (RIA) à raison d'un RIA pour 300 m², • d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée ou au CO₂ de capacité unitaire minimale de 6 kg, en nombre suffisant à raison d'un extincteur pour 200 m² sans que la distance à parcourir pour atteindre un appareil n'excède 15 mètres, • d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg, à proximité du dépôt de produits inflammables. [...] Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an. Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'équipe d'inspection constate que les quais de déchargement ainsi que les fosses de réception des déchets sont équipés de dispositifs fixes de lutte contre l'incendie comprenant un réseau de sprinklage et des canons d'arrosage. L'exploitant présente les rapports de vérification réalisés au cours de l'année 2025 par la société ITEX, notamment l'intervention n°5930 relative au système de sprinklage ainsi que l'intervention n°4185538 concernant les canons d'arrosage. L'examen des documents transmis ne fait apparaître aucune anomalie particulière. Les contrôles réalisés concluent au bon état général des équipements et à leur caractère fonctionnel.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport de contrôle des poteaux incendie présents sur le site, réalisé le 17 juin 2025 par la société Eurofeu (rapport de visite n°104706137-1).

Ce rapport fait état de mesures de débit réalisées sur les deux poteaux incendie implantés sur le site, respectivement de 117 m³/h et 123,4 m³/h.

Toutefois, l'équipe d'inspection constate que le rapport transmis ne permet pas de déterminer si ces débits ont été mesurés simultanément ou individuellement. Par ailleurs, le document ne précise pas les conditions de réalisation des essais ni le débit simultanément mobilisable par les deux poteaux incendie.

En l'absence de ces éléments, l'équipe d'inspection n'est pas en mesure de vérifier que les moyens de défense extérieure contre l'incendie du site répondent aux besoins en eau définis par les prescriptions applicables ou par les études de dimensionnement réalisées pour l'installation.

Par ailleurs, l'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant que les dispositions de l'article 15 du chapitre 5 du titre III de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2022 imposent la vérification périodique de l'ensemble du réseau de défense incendie du site.

Or, le rapport de contrôle présenté lors de l'inspection ne porte que sur deux poteaux incendie, alors que le réseau du site est constitué de quatre poteaux incendie.

Ainsi, les contrôles réalisés ne permettent pas de justifier du bon fonctionnement de l'intégralité du dispositif de défense extérieure contre l'incendie du site.

L'exploitant veillera, lors des prochaines vérifications périodiques, à faire procéder au contrôle de l'ensemble des poteaux incendie constituant son réseau de défense incendie, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé.

L'équipe d'inspection constate que les trémies d'alimentation des lignes 3 et 4 sont équipées de buses d'arrosage. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les éléments permettant de démontrer que les opérations de contrôle et de maintenance de ces dispositifs ont bien été réalisées sur l'ensemble des équipements concernés.

Les documents présentés lors de l'inspection ne permettent notamment pas de confirmer que les contrôles effectués par la société en charge de la maintenance des équipements Firedos ont porté sur les buses d'arrosage des deux lignes d'incinération.

En l'absence de traçabilité suffisante des opérations de contrôle, l'équipe d'inspection ne peut s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs d'arrosage installés sur les trémies d'alimentation.

Concernant le réseau d'eau incendie intérieur, l'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport de vérification des robinets d'incendie armés (RIA) réalisé par la société Eurofeu le 17 juin 2025 (rapport n°10469353585-1).

L'exploitant présente également un compte-rendu d'intervention établi par la société Eurofeu en date du 17 septembre 2025 faisant état de la réalisation d'opérations de maintenance corrective et de remise en état sur plusieurs équipements du parc de RIA.

L'examen des documents transmis permet de constater que les observations et anomalies relevées lors de la vérification périodique ont fait l'objet d'actions correctives.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le procès-verbal de vérification des extincteurs établi par la société Eurofeu (bon de commande n°2500040 - référence 412520-37-20) en date du 27 juin 2025.

Ce rapport fait état d'un parc de 216 extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Les conclusions de la vérification indiquent que les équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et

ne présentent pas d'anomalie particulière susceptible de remettre en cause leur disponibilité opérationnelle.

L'examen du rapport permet également de constater la présence de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents sur le site. L'exploitant dispose notamment de plusieurs extincteurs de grande capacité (50 kg) ainsi que d'un extincteur de 100 kg implanté à proximité immédiate de la zone de stockage de la chaux utilisée dans le procédé de traitement des fumées d'incinération.

Non-conformité n°20260602-NC-4

L'exploitant doit dans un délai de **2 mois** transmettre à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester que les contrôles et opérations de maintenance ont bien été réalisés sur les dispositifs d'arrosage des lignes 3 et 4 ou, à défaut, procéder à leur vérification et transmettre les résultats associés.

Sous ce même délai l'exploitant doit se rapprocher de l'organisme ayant réalisé le contrôle des débits des poteaux incendie afin d'obtenir les précisions nécessaires concernant les modalités de réalisation des essais et les capacités hydrauliques effectivement disponibles en cas de sollicitation simultanée des équipements. Dans l'hypothèse où les débits mentionnés dans le rapport de vérification du 17 juin 2025 ne correspondraient pas à des mesures réalisées en fonctionnement simultané des poteaux incendie, l'exploitant devra faire procéder à un nouvel essai permettant de vérifier la capacité du réseau à satisfaire aux exigences définies par l'arrêté préfectoral applicable au site.

Cet essai devra être réalisé dans des conditions représentatives de sollicitation simultanée du réseau et porter sur l'ensemble des quatre poteaux incendie présents sur le site.

L'exploitant doit par ailleurs justifier que les deux poteaux incendie n'ayant pas fait l'objet de la vérification du 17 juin 2025 ont bien été vérifiés il y a moins d'un an. Dans le cas contraire, l'exploitant devra justifier la planification d'un contrôle de ces deux poteaux sous ce même délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois